Réponses de l'ADEeF à la consultation publique de RTE relative aux règles NEBEF v3.1

Consultation ouverte du 09/10/2017 au 23/10/2017

Le 23 octobre 2017,

En préambule, les GRD constatent que la prise en compte du report de consommation est l'une des deux évolutions principales des règles NEBEF v3.1 et qu'elle a des impacts opérationnels importants pour les GRD. Les GRD déplorent de n'avoir été ni informés ni associés en amont de la consultation de cette disposition, ce qui aurait permis d'élaborer une trajectoire commune et réaliste de déclinaison opérationnelle tant pour RTE que pour les GRD. De la même manière, les GRD regrettent que les évolutions de la section 2 des règles MA-RE aient fait l'objet de deux mises en consultation distinctes, chapitres A à D d'une part, et chapitre E d'autre part. En effet, une connaissance anticipée des évolutions à venir par les GRD aurait permis de se coordonner pour présenter l'ensemble des documents en une seule fois afin d'assurer une meilleure organisation auprès des acteurs. Ainsi, afin d'améliorer l'efficacité du système, les GRD appellent à une meilleure coordination entre RTE et les GRD, et plus particulièrement dès lors que les évolutions concernant les GRD sont substantielles.

Les sujets suivants revêtent pour les GRD une importance particulière.

1. Prise en compte du report déclaratif et physique pour les EDE télérelevées

RTE propose d'introduire dans les règles NEBEF v3.1 un cadre de prise en compte du report de consommation en déclinaison du décret n°2016-1132 du 19 août 2016 qui prévoit notamment que les effets de l'effacement de consommation doivent être pris en compte « s'ils sont attestés et significatifs », selon des modalités définies dans les règles des mécanismes de marché. Le cadre retenu se restreint aux EDE télérelevées et repose sur une approche « déclarative » (et en conséquence facultative) accompagnée d'un traitement « physique » du report.

Tout d'abord, les GRD soulignent que le traitement physique du report entraîne essentiellement, les concernant, des évolutions relatives à :

- la prise en compte des volumes de report dans la consommation ajustée des sites au modèle corrigé ;
- la transmission aux responsables d'équilibre des données relatives au volume de report annuel des sites de soutirage au modèle corrigé, aux fins de l'acquittement par les fournisseurs de la taxe CSPE.

En outre, l'approche déclarative a des impacts sur les flux SI échangés avec RTE puisque l'estimation du volume de report pour la correction des courbes unitaires dans le cadre du modèle corrigé s'appuie sur de nouveaux flux à créer en complément de ceux déjà existants.

Par ailleurs, pour les sites au modèle corrigé, il sera nécessaire d'avoir résorbé les écarts existants entre les règles SI de RTE et la réalité des flux déjà échangés avec les GRD, avant la prise en compte du report pour la correction des courbes unitaires des sites.

Aussi, les GRD proposent une prise en compte du report pour les EDE télérelevées en deux étapes :

1. dans un 1er temps pour les sites RPT (sur lesquels l'enjeu du report semble le plus important) à une date E ;
2. dans un 2nd temps pour les sites RPD à une date E'.

La prise en compte du report pour le mécanisme d'ajustement devra également être étudiée.

Ainsi, compte tenu des impacts et des contraintes décrits précédemment, les GRD n'envisagent pas une mise en œuvre de la prise en compte du report, à la date E', avant le dernier trimestre 2018. Les modalités

opérationnelles et la date E' de mise en œuvre devront être précisément et conjointement affinées entre les GRD et RTE.
De plus, afin de décliner les modalités de prise en compte du report sur l'ensemble des segments tel que le prévoit le décret n°2016-1132 du 19 août 2016, les GRD rappellent que la méthode des panels proposée par Enedis serait la méthode la plus appropriée pour s'appliquer au segment diffus. En effet, cette méthode permet par construction d'estimer à la fois l'effacement de consommation et les effets de bord induits, en comparant sur une période donnée la consommation des sites effacés à celle de sites témoins non effacés, permettant ainsi d'identifier les différences de comportement dans un sens comme dans l'autre.
En outre, les travaux réalisés en 2016 dans le cadre des GT NEBEF ainsi que les études menées dans le cadre du rapport de RTE de mars 2016 relatifs aux effets de bord liés aux effacements de consommation, n'ont pas permis de trouver un consensus pour le segment diffus, tant sur le traitement financier que sur le caractère normatif et son corollaire, la définition d'un taux de report normatif. Dans ce contexte, la prise en compte d'un report mesuré, et en conséquence d'un traitement physique du report (c'est-à-dire avec correction des périmètres d'équilibre), à la maille de l'entité, fournit une réponse solide et pertinente aux enjeux de neutralisation des effets des effacements de consommation sur les périmètres d'équilibre.

3. Echanges de données dans le cadre du modèle corrigé

Le modèle corrigé permet de répondre à l'objectif de rendre indécelable l'activité d'un opérateur d'effacement par le fournisseur ou le RE des sites effacés.
Or, dans le cadre de la publication anticipée des courbes individuelles et du BGC aux responsables d'équilibre ayant souscrit la prestation correspondante, les GRD rappellent que les échanges de RTE à destination des GRD permettant l'estimation du contrôle de réalisé et la correction des courbes unitaires dans le cadre du modèle corrigé doivent être poursuivies au-delà du 1er juillet 2019, ceci afin de respecter la nécessaire confidentialité entre opérateurs d'effacement et responsables d'équilibre ou fournisseurs. En effet, faute du maintien des envois de données nécessaires, les acteurs ayant notamment souscrit la prestation d'envoi des BGC anticipés seraient en mesure d'identifier l'activité des OE, les instants d'effacement et le volume d'énergie activée sur la période précise de l'effacement, par simple comparaison avec les publications ultérieures.
Par ailleurs, concernant la mise en œuvre du modèle corrigé, les GRD demandent qu'un retour d'expérience soit effectué conjointement entre RTE et les GRD, avant de basculer dans un autre mode de fonctionnement à la date du 1er juillet 2019.

4. Modification du pas de contrôle du réalisé pour les sites de soutirage homologués selon la méthode par historique

Les GRD s 'interrogent sur la pertinence d'un passage au pas de temps 10 minutes pour le calcul de la courbe de référence des sites de soutirage homologués selon la méthode par historique.
Si l'harmonisation avec les règles MA-RE est souhaitable, les bénéfices de cette évolution n'ont pas été explicités (et semblent, du point de vue des GRD, limités) alors que les impacts pour les SI des GRD sont importants. Ainsi, les GRD souhaiteraient pouvoir discuter de la pertinence de ce type d'évolution dans des concertations anticipées de la part de RTE dès lors que les évolutions proposées ont des impacts opérationnels sur leurs SI et que leurs bénéfices ne sont pas avérés.